

AAPC

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2013 Route de Saint Projet
82160 LOZE

424 256 147 RCS MONTAUBAN

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUILLET 2026

FIDUCIAL SOFIRAL Avocats

Société d'Avocats
Z.A.C de la Vallée des Vignes
23, Avenue d'Italie
CS 30503
80090 AMIENS

Tel. 03.22.53.79.09

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (ci-après désignée « la Société ») régie par la législation française en vigueur, notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce et les dispositions réglementaires auxquelles renvoient ces articles, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la plomberie, le chauffage, la ventilation (VMC), la climatisation, l'installation de sanitaires, le ramonage, la toiture, les conduites de fumée (gaz brûlés), le traitement des eaux, les études de cas, le carrelage, la faïence, les petits travaux électriques, la peinture, la maçonnerie, la petite menuiserie et l'entretien d'installations techniques.

La société pourra faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, ayant un objet social similaire ou de même nature, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou encore acquisition de fonds de commerce ou location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AAPCS**

Le nom commercial est ARTISANAT AMMOUR PLOMBERIE-CHAUFFAGE-SANITAIRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « **S.A.R.L.** », de l'énonciation du montant du capital social et, ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'I.N.S.E.E. (n° Siren), complété par la mention RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) suivie de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Paraphe


ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2013 Route de Saint Projet 82160 LOZE.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2004.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société les sommes en numéraire ci-après :

- **Monsieur Abib AMMOUR** apporte la somme de cinq mille (5.000) euros

Montant total des apports cinq mille (5.000) euros

Laquelle somme de CINQ MILLE (5.000) euros a été déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence Caisse d'Epargne, à Méru (60110), sous le n° 18025 00100 08734292854.

Cette somme sera retirée par le gérant, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts égales de soixante-dix (50) euros chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique Monsieur Abib Ammour.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

I. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés ou de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice, sur requête de la gérance.

II. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par aucun titre négociable, nominatif ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq années, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice des droits sociaux.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Modalités de cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social en annexe à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société.

II. Domaine de l'agrément

Toute transmission, attribution ou dévolution de part(s) détenue(s) par un Associé Unique s'effectue librement

En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux à quelque cessionnaire que ce soit n'ayant pas déjà la qualité d'associé, y compris les conjoints et ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, qui peut participer au vote.

III. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus visées, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus énoncées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de refus d'agrément, le cédant a désormais la faculté de renoncer à la cession de ses parts ; la fixation du prix par un expert ne fait pas obstacle au droit de les conserver.

S'agissant de la cession aux conjoints, ascendants et descendants, les conditions de l'agrément sont régies par l'article L 223-14 du Code de Commerce,

IV. Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. Conjoint commun en biens d'un associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Paraphe


Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant en capital qu'en industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois (3) mois de la demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, ou sa déconfiture.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

I. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Les gérants sont toujours rééligibles.

Chaque gérant a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée envers les tiers de bonne foi même pour les actes du gérant ne rentrant pas dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

III. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

IV. Les gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires à la bonne marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

V. En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants ont droit à un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par une décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

VI. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants, associés ou non, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation du ou des gérants, même décidée sans juste motif, ne peut donner lieu à aucun dommages-intérêts.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.233-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - ASSOCIES

I. A. Associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

B. Pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux ou par son conjoint.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

II. A. Assemblées Générales :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Cette dernière est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu de la société quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Cette lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent disposant du plus grand nombre de parts.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

B. Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

C. Décision par un acte exprimant le consentement de tous les associés :

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L.223-27 du Code de Commerce, décision des associés. Il relatera, si nécessaire, la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms/domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les conditions d'information préalable des associés (lettres, projets d'acte...),
- la nature précise de la décision adoptée,
- le visa du rapport du gérant,
- la signature de chacun des associés.

A cet acte, seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit, par ailleurs, la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

III. Procès-verbaux des décisions des associés

Les délibérations de l'assemblée ou les décisions de l'associé unique ou de l'ensemble des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance ou l'associé unique et retranscrits sur un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

a. Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b. Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I. Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions déterminées par l'assemblée ordinaire des associés.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois (3) mois à l'avance.

II. Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 16 - CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance procède, de même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ; ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les textes des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède rassemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultats récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au 1/10 du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est redescendue au-dessous de ce 1/10,
- et, toute somme portée en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - DIVIDENDES

Le paiement de dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque de l'année, d'obtenir, au siège social, copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Il peut également, à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance et copie du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Il peut également de la même façon prendre connaissance, mais non copie, de l'inventaire.

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPE - LIQUIDATION

Outre le cas prévu à l'article précédent, la dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de l'expiration de sa durée ou de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne ; la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ; la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Toutefois cette dissolution ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux sans, qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours, de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Certifié conforme

Fait à LOZE (82)
Le 10 juillet 2026,

Signature électronique

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Paraphe


Le soussigné reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le soussigné s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Le soussigné reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Il renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Abib AMMOUR

Signé par :
 *Abib AMMOUR*
13C6B27345A3410...